

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOTTE DANY

71 rue Jean Jacques Rousseau
59950 Auby

Références : 2025-V1-306
Code AIOT : 0007004031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement BOTTE DANY implanté 71 rue Jean Jacques Rousseau 59950 Auby. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi AGEC du 10 février 2020 a mis en place de manière opérationnelle une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les véhicules hors d'usage (VHU).

Les voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, relèvent désormais du principe de responsabilité élargie du producteur, afin d'en assurer la reprise sur tout le territoire.

Cela se traduit par une obligation, pour les opérateurs qui réceptionnent et traitent des VHU, d'être en contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé pour la filière.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 de la DREAL Hauts-de-France portant notamment sur la vérification des dispositions relatives à la REP VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOTTE DANY
- 71 rue Jean Jacques Rousseau 59950 Auby
- Code AIOT : 0007004031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société M. DANY BOTTE (CASSE AUTO AUBYGEOISE) exploite sur la commune de Auby, une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage autorisée par arrêté préfectoral du 17/03/1988 sur les parcelles cadastrales OA n° 0797, 0798, 3113 et 3114 pour une surface d'environ 4 700 m².

L'exploitation comporte un hangar de 140 m² utilisé pour le stockage et le démontage des véhicules hors d'usage et le stockage de pièces ainsi que d'une ancienne habitation utilisée à des fins de locaux sociaux et administratifs. Le site est géré par Monsieur BOTTE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois
5	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas à ce jour d'un contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel. L'inspection constate également l'absence de bordereau de suivi VHU dématérialisé pour ses expéditions vers l'installation de broyage, il convient de le mettre en place pour les VHU dépollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement. Aucun document démontrant qu'une démarche de contractualisation aurait été engagée auprès d'un éco-organisme ou un système individuel agréé n'a été présenté. L'exploitant n'avait pas connaissance de cette nouvelle réglementation et des échéances associées, il s'est engagé en séance à engager les démarches dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de contractualiser avec un éco-organisme ou un système individuel agréé et de transmettre à l'inspection la preuve de cette contractualisation sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté de reprise de VHU. Un examen documentaire par sondage a été réalisé. Il n'a pas permis de constater la facturation au détenteur du VHU à la réception (ou la prise en charge) de son véhicule. Cet examen a porté sur le véhicule suivant : - véhicule RENAULT immatriculé CV-303-DD - certificat de cession avec mention "céder pour destruction" le 25/02/25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant a indiqué mettre en place des bordereaux de suivi de VHU lors de l'expédition des VHU dépollués vers le centre de traitement. Les VHU dépollués sont envoyés vers le centre

Derichebourg Environnement REVIVAL à Saint-Saulve qui dispose d'un broyeur. Toutefois, l'exploitant n'utilise pas Trackdéchets pour l'envoi des VHU dépollués vers l'installation de broyage. Le formulaire est rempli de manière manuscrite. L'inspection a pu consulter le BSD VHU daté du 21/01/2025 qui comptabilise 96 véhicules. Il a été constaté que ces véhicules ont été expédiés en plusieurs lots par différents transporteurs. Les transporteurs sont mentionnés sur le même bordereau manuscrit.

Par sondage sur Trackdéchets, il a été constaté que l'exploitant utilise le BSD électronique pour les autres déchets dangereux expédiés du site (huile moteur, fluides frigorigènes, pots catalytiques usagés, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- systématiser l'utilisation du BSD VHU dématérialisé pour l'envoi des VHU dépollués vers l'installation de broyage ;
- respecter l'utilisation d'un seul bordereau par expédition (qui peut comporter plusieurs VHU).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vidange des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Constats :

L'exploitant dispose des équipements nécessaires pour la récupération des fluides frigorigènes. Le niveau de pression de la bouteille de récupération est contrôlable.

Les opérations de démontage des pièces provoquant des poussières sont réalisées dans un bâtiment semi-ouvert.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

<p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>(...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué ne plus disposer d'une attestation de capacité en vigueur. La dernière attestation de capacité présentée lors de l'inspection a été délivrée par Bureau Veritas le 25 juin 2019 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 24 juin 2024. L'exploitant a indiqué procéder à la vidange des circuits sans cette attestation depuis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de disposer d'une attestation de capacité à jour dans les meilleurs délais. L'exploitant transmettra à l'inspection une copie de cette attestation dès réception et au plus tard, sous un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :</p> <p>1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;</p> <p>2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remis à l'inspection l'attestation d'aptitude de M. Dany BOTTE datée du 01/02/2013. Toutefois, aucune autre attestation d'aptitude des salariés du site susceptibles de manipuler des fluides frigorigènes n'a été présentée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant transmettra l'attestation d'aptitude des salariés du site concernés par la manipulation de fluides frigorigènes sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois